



Arrêt

n° 102 201 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN NIJVERSEEL loco Me K. BLOMME, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous avez quitté la Guinée le 14 avril 2012 et êtes arrivé le 15 avril 2012 en Belgique.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 16 avril 2012. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile les fait suivants :

Le 1er janvier 2012, alors que vous fréquentiez une jeune femme chrétienne depuis un an et six mois, votre père vous a dit qu'il était temps de vous marier. Vous avez refusé sa proposition d'épouser la fille

de sa cousine, sans aucune suite à cette discussion. Le 1er avril 2012, alors que vous sortiez d'une église avec votre amie chrétienne que vous aviez accompagné, votre oncle paternel vous a aperçu. S'en est alors suivie une dispute au cours de laquelle il vous a menacé de vous tuer pour avoir fréquenté une non-musulmane et de salir, par la même occasion, la réputation de votre père imam. Vous avez alors décidé de vous rendre chez votre ami. Votre mère vous a appelé au téléphone pour vous conseiller de ne pas rentrer ce jour car vous aviez mis votre père en colère. Le soir, votre oncle maternel vous a téléphoné à son tour pour vous dire de rester chez votre ami et tard dans la nuit, il est venu vous chercher pour vous mettre en sécurité chez l'un de ses amis. Le 4 avril 2012, votre oncle vous a appris que, la veille, des gendarmes ont fouillé son domicile à deux reprises à votre recherche. Votre oncle maternel et son ami vous ont confié à une dame à Tabossi, un village à proximité de Fria, dans un premier temps puis, le 13 avril 2012, à une autre dame à Conakry en attendant votre départ de la Guinée vers la Belgique en compagnie d'un passeur.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 25 septembre 2012. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 24 octobre 2012. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 95 821 du 24 janvier 2013, confirmé la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 7 mars 2013 et avez apporté à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux, à savoir : une convocation à votre nom (datée du 22 février 2013) émise par la gendarmerie de Fria, une lettre manuscrite de votre cousin [E. M. B.] ainsi qu'une enveloppe D.H.L. (datée du 2 mars 2013). Le 18 mars 2013, une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39 bis) a été prise à votre rencontre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 95 821 du 24 janvier 2013). En effet, le Conseil a estimé que le Commissariat général a légitimement conclu que vos déclarations ne permettaient pas d'établir la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé des craintes alléguées ; le Commissariat général avait ainsi relevé l'imprécision et le manque de consistance de vos propos concernant votre petite amie chrétienne, les recherches initiées à votre rencontre et l'évènement qui a décidé votre oncle maternel de vous faire quitter le pays, tout en soulignant l'absence de démarches effectuées pour vous enquêter de votre situation en Guinée. Ces manquements ont été jugés suffisants par le Conseil pour conclure à l'absence de crédibilité de votre récit dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels et déterminants de votre récit. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

À ce stade, il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause le bien-fondé de la première décision prise à votre égard, dans la mesure où ils ne permettent pas rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse de votre première demande d'asile.

Concernant la lettre manuscrite de votre cousin, [E. A. B.] (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°1), vous informant du fait que votre mère avait reçu une convocation à votre nom, que votre copine a donné naissance à une fille et que l'oncle de celle-ci a porté plainte contre vous, le Commissariat général constate d'emblée que cet élément émane d'un de vos proches et revêt donc un caractère privé : il ne présente dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure

complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ainsi, le Commissariat général ne peut considérer que ce document dispose d'une force probante suffisante pour influencer sur le sens de la présente décision.

Au cours de votre audition (27 mars 2013), vous avez ainsi évoqué l'aggravation de votre situation en Guinée en raison du fait que votre petite amie avait accouché de votre enfant et que, dès lors, son oncle souhaitait vous retrouver (cf. lettre manuscrite présentée ci-dessus et audition, pp. 2-3). Cet oncle a ainsi fait émettre, selon vos dires, une convocation que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Concernant cette convocation à votre rencontre émise par la gendarmerie de Fria (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°2), force est de constater qu'elle ne stipule aucun motif. Ainsi, le Commissariat général n'est pas en mesure – au vu de cette convocation – de faire un lien direct entre les problèmes que vous alléguiez dans le cadre de votre demande d'asile et la convocation apportée.

Aussi, notons que vous n'avez pas été en mesure de donner des informations sur l'oncle maternel de votre petite amie qui est à votre recherche, hormis le fait qu'il est capitaine de gendarmerie et qu'il s'appelle « [C.] » (cf. audition, p. 4). Vous expliquez que vous ne « l'avez pas connu » et que votre petite amie vous avait simplement dit qu'elle avait un oncle gendarme (idem). Vous déclarez ne rien savoir d'autre sur lui et n'avoir rien demandé de plus (cf. audition, p. 5). À ce sujet, le Commissariat général souligne le peu d'intérêt que vous manifestez à l'égard d'une personne que vous déclarez explicitement craindre (cf. audition, p. 2), malgré la possibilité de poser des questions à votre cousin sur cette personne. Par ailleurs, notons qu'il est incohérent qu'une convocation à votre rencontre ne soit émise qu'en février 2013 alors que les gendarmes étaient déjà à votre recherche – sur demande de votre père – depuis le 3 avril 2012. Aussi, quand bien même l'on supposerait un lien entre la naissance de votre fille et la convocation, cette dernière est née le 10 décembre 2012 (cf. audition, p. 5) alors que votre convocation n'a été émise que près de trois mois plus tard. Face à cette incohérence, vous vous êtes contenté de dire : « Je ne sais pas, je ne suis pas là-bas » (cf. audition, p. 5).

Au travers de ces observations, le Commissariat général considère donc que cette convocation ne permet pas de restaurer le manque de crédibilité de vos déclarations, d'autant plus que les motifs que vous invoquez pour expliquer cette convocation font référence à des faits qui, précédemment, n'ont pas été jugés crédibles – à savoir votre relation avec votre petite amie chrétienne. Notons, au sujet de l'enveloppe D.H.L. (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°3), que si elle atteste que vous avez reçu un colis de Guinée, elle n'est cependant pas garante de l'authenticité de son contenu.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première d'asile, ni à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, CEDOCA, SRB « Guinée : Situation sécuritaire », septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée.

3. Recevabilité de la requête

3.1. Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « REQUETE EN SUSPENSION ET ANNULATION ». Par ailleurs, le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante à la fin de celle-ci, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en suspension et annulation de la décision attaquée.

3.2. Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. Elle fait valoir que les déclarations du requérant sont crédibles et que le requérant dispose de pièces additionnelles.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et*

qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 95 821 du 24 janvier 2013 dans l'affaire n° 110 156, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.7. Le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment considérer que tel n'était pas le cas en l'espèce.

4.8. La partie requérante se contente d'alléguer que le récit du requérant est crédible et qu'il fournit de nouvelles pièces, mais elle ne répond en rien aux motifs de la décision querellée.

4.9. S'agissant de la convocation de police produite, le Conseil observe que ce document, ne mentionnant pas les motifs qui le fondent, ne peut dès lors établir la réalité des persécutions invoquées par le requérant.

Quant à la lettre, ce courrier privé, dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, elle ne peut se voir octroyer une force probante telle que si elle avait été portée à la connaissance du juge ayant rendu l'arrêt relatif à la première demande d'asile du requérant celui-ci aurait rendu un arrêt d'une autre nature.

4.10. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN